

REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Références juridiques : décret n° 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5-1 à 5-4.

Le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 susvisé reconnaît à tout agent territorial, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, un droit d'alerte et de retrait face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Le registre des dangers graves et imminents est un document obligatoire, que chaque autorité territoriale doit mettre en place dans sa collectivité.

Dans ce registre des dangers graves et imminents sont notés les avis des agents qui ont utilisés le droit de retrait. Cet avis est consigné soit par l'agent, soit par le membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) qui en a été averti.

Le registre des dangers graves et imminents doit être conservé dans un endroit facilement accessible, et connu de tous.

Chaque agent devra avoir pris connaissance de l'existence de ce registre, et être informé du lieu où il est disponible.

Ce registre est coté, et ouvert au timbre du C.H.S.C.T.

Ce modèle de registre des dangers graves et imminents a reçu l'avis favorable du C.H.S.C.T. en date du **XXXXXXXX**

Le document présenté est un modèle.

Procédure :

Si vous adoptez ce registre des dangers graves et imminents en l'état, vous n'avez pas à demander un nouvel avis du C.H.S.C.T. En cas de modification du présent document, l'avis du C.H.S.C.T. est obligatoire.

Après validation par le C.H.S.C.T., l'autorité territoriale signe la première page du registre des dangers graves et imminents, qui peut ainsi entrer en vigueur dans la collectivité.

L'autorité territoriale doit alors s'assurer de la connaissance, par chaque agent, de l'existence de ce registre ainsi que du lieu où il est disponible (émargement du registre en page 6 du registre).

REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Références juridiques :

Article 5-1 à 5-4 du décret n° 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Désignation de la collectivité

Dénomination :

Nom et prénom de l'autorité territoriale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

Service :

Nom de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Nom et adresse du service de médecine professionnelle et préventive :

Vu l'avis favorable du C.H.S.C.T. en date du **XXXXXX**

Le présent registre est ouvert à compter du :

Cachet et signature de la collectivité territoriale :

Coordonnées du Centre de Gestion

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne
9 rue de la Maladière
CS 90159
52005 CHAUMONT Cedex
Tel : 03.25.35.33.20 – fax : 03.25.35.33.21 – mail : cdg52@cdg52.fr

Tout agent territorial peut être confronté, dans le cadre de ses activités professionnelles, à une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou constaté une défectuosité dans les systèmes de protection.

Le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale reconnaît à tout agent un droit d'alerte et de retrait dans une telle situation.

Qu'est ce qu'un danger grave et imminent ? Définitions

Le danger est une menace directe pour la vie ou la santé, susceptible de provoquer une atteinte à l'intégrité physique de cet agent. Le danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

Le danger grave est à distinguer du risque « habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité est pénible est dangereuse. Un danger grave peut avoir pour conséquence la production d'un accident ou une maladie pouvant entraîner la mort, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Le danger imminent est un danger non encore réalisé. Il implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

Qu'est ce que le droit de retrait ?

Le droit de retrait est la possibilité pour l'agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent. L'agent est alors en droit de cesser son activité.

L'exercice du droit de retrait est conditionné à la présence simultanée de quatre conditions, avec obligation d'alerte à la suite du retrait de la situation de travail :

- danger grave,
- imminence du danger,
- motif raisonnable,
- ne pas créer une nouvelle situation de danger.

Le motif raisonnable : L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il importe peu que le danger perçu par le salarié se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime ; dès lors que le salarié en cause avait pu raisonnablement croire à son existence ou à sa gravité.

Ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent : Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé (collègues, tiers et usagers du service public).

Qui peut exercer son droit de retrait ?

Tout agent peut exercer son droit de retrait, à l'exception des agents exerçant certaines missions de sécurité des biens et des personnes (sapeurs pompiers, policiers municipaux, gardes champêtres...)

Caractéristiques du droit de retrait

L'agent qui exerce son droit de retrait a le droit d'arrêter son travail, et si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire lorsque l'agent avait un motif raisonnable de penser que la situation de travail présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

L'autorité territoriale ne peut demander à un agent de reprendre son travail tant que le danger grave et imminent persiste.

Par contre, l'agent qui a exercé de manière abusive son droit de retrait peut se voir infliger une retenue sur salaire pour absence de service fait.

Exemples de droit de retrait :

- retrait d'un agent de surveillance, muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques, alors même qu'il subissait de graves problèmes d'allergies
- refus de travaux d'entretien en raison d'une température dans un atelier de - 2 ° était justifié
- travail dans un local insalubre, mal éclairé, soumis à des émanations de gaz, non chauffé, entre 13 et 15 °
- défectuosité du système de freinage du camion de l'entreprise ...

Procédure d'alerte :

1/ Procédure d'alerte

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre d'une procédure d'alerte. L'**alerte** peut être dans un premier temps donnée verbalement ; l'agent informe donc son supérieur hiérarchique et / ou l'autorité territoriale de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.

L'agent peut aussi informer un membre du C.H.S.C.T. Ce membre averti par l'agent, ou de sa propre initiative, informe alors immédiatement l'autorité territoriale de la situation dont il a eu connaissance.

L'agent qui utilise le droit de retrait ou le membre du C.H.S.C.T. (averti, ou sur son initiative) doit **consigner**, par écrit, **son avis dans le présent registre des dangers graves et imminents**.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Après avoir signalé le danger, l'agent concerné peut donc se retirer de sa situation de travail. L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de danger grave et imminent.

Une copie de la feuille de constat du danger grave et imminent doit être **faxée immédiatement au Centre de Gestion** (télécopie : 03.25.35.33.21).

2 / Enquête

Une fois le signalement du danger effectué, l'autorité territoriale doit procéder sur le champ à une **enquête**. Si le signalement émane d'un membre du C.H.S.C.T., ce comité doit obligatoirement être associé à l'enquête.

Néanmoins, la présence d'un membre du C.H.S.C.T. est fortement préconisée lors du déroulement de l'enquête, quelle que soit la personne qui aura effectué le signalement du danger grave et imminent.

En cas d'accord, l'autorité territoriale doit, par la suite, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, le C.H.S.C.T. en étant informé, par la transmission de la feuille du registre des dangers graves et imminents.

En cas de désaccord ou de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, l'autorité territoriale remplit et transmet la feuille du registre au Centre de Gestion par télécopie au 03.25.35.33.21, en mentionnant le motif du désaccord.

Le C.H.S.C.T. doit alors se réunir d'urgence, au plus tard dans les 24 h, afin de lever la situation de désaccord.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI - s'il existe), l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du C.H.S.C.T. peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au C.H.S.C.T. et à l'ACFI. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le C.H.S.C.T. réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au C.H.S.C.T. et à l'ACFI.

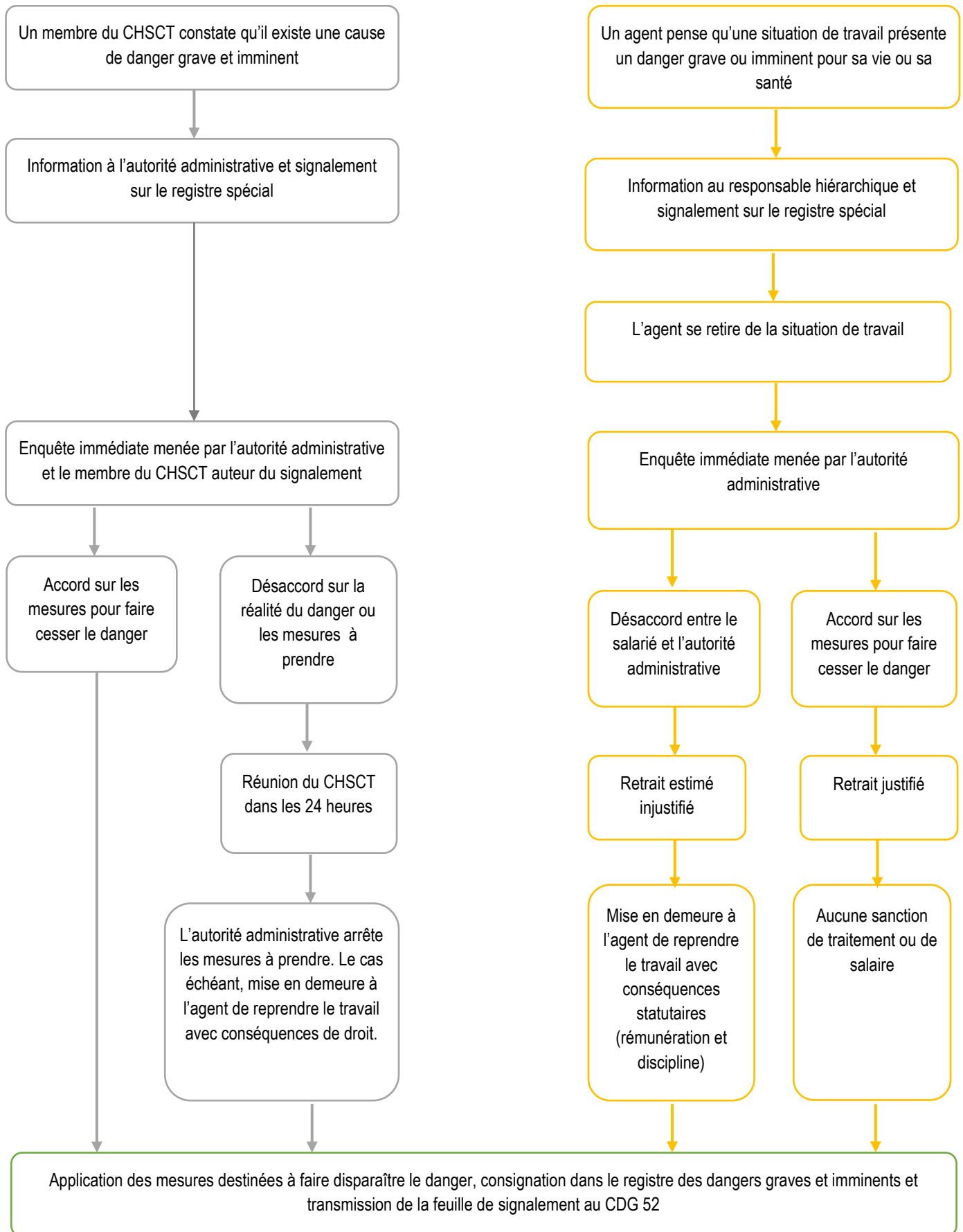
En dernier ressort, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre et met, si nécessaire en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme injustifié.

Où est conservé ce registre d'hygiène et de sécurité ?

Le registre d'hygiène et de sécurité doit être conservé dans un endroit facilement accessible, et connu de tous. Chaque agent doit avoir pris connaissance de l'existence de ce registre, et être informé du lieu où il est disponible (liste d'émargement page 6).

Il est conseillé de conserver ce registre de manière définitive.

Procédure de droit d'alerte lié à l'usage du droit de retrait en cas de danger grave et imminent



Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents victimes d'un accident de service lorsque le risque signalé s'est matérialisé

Partie 1 – A remplir par l'agent ou le membre du C.H.S.C.T. alerté

Collectivité concernée :

Service concerné :

Poste de travail concerné :
.....

Agent (s) exposé(s)
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :

Description du danger grave et imminent encouru

(nature et cause du danger)

Date : / / Heure : ...h....

Signature de l'agent :

Membre du C.H.S.C.T. signalant le danger : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature du membre du C.H.S.C.T. :
---	---

Autorité hiérarchique ayant été alertée : Nom et grade Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité hiérarchique :
--	--

Autorité territoriale ayant été alertée : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 2 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le : / / par

Signature :

Partie 3 – Mesures immédiates prises par l'autorité territoriale suite au signalement du danger grave et imminent, pour faire cesser le danger

.....

 Ces mesures sont-elles définitives ? OUI – NON
 Si non, quelles autres mesures sont envisagées et dans quel délai ?

En cas de désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger :
 Date : / / Heure : ...h....

Autorité territoriale : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 4 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Partie 5 – Avis du C.H.S.C.T. (réuni dans les 24h suivantes)

Date :/...../.....

Avis:

Signature du Président du C.H.S.C.T. :

Partie 6 – En cas de persistance du désaccord

L'inspecteur du travail est-il sollicité : OUI – NON ?

Un autre expert est-il sollicité ? OUI – NON, Si oui, lequel ?

Dès réception du rapport, l'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le C.H.S.C.T. réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au C.H.S.C.T. et à l'ACFI.

Partie 7 – Transmission du courrier à l'agent, à l'ACFI et au C.H.S.C.T. du Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Date de la fin de la procédure :/...../.....

Partie 1 – A remplir par l'agent ou le membre du C.H.S.C.T. alerté

Collectivité concernée :

Service concerné :

Poste de travail concerné :
.....

Agent (s) exposé(s)
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :

Description du danger grave et imminent encouru

(nature et cause du danger)

Date :/..../..... Heure : ...h....

Signature de l'agent :

Membre du C.H.S.C.T. signalant le danger : Nom et qualité Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature du membre du C.H.S.C.T. :
---	---

Autorité hiérarchique ayant été alertée : Nom et grade Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature de l'autorité hiérarchique :
--	--

Autorité territoriale ayant été alertée : Nom et qualité Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 2 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/..../..... par

Signature :

Partie 3 – Mesures immédiates prises par l'autorité territoriale suite au signalement du danger grave et imminent, pour faire cesser le danger

.....

 Ces mesures sont-elles définitives ? OUI – NON
 Si non, quelles autres mesures sont envisagées et dans quel délai ?

En cas de désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger :
 Date :/..../..... Heure : ...h....

Autorité territoriale : Nom et qualité Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 4 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Partie 5 – Avis du C.H.S.C.T. (réuni dans les 24h suivantes)

Date :/...../.....

Avis:

Signature du Président du C.H.S.C.T. :

Partie 6 – En cas de persistance du désaccord

L'inspecteur du travail est-il sollicité : OUI – NON ?

Un autre expert est-il sollicité ? OUI – NON, Si oui, lequel ?

Dès réception du rapport, l'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le C.H.S.C.T. réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au C.H.S.C.T. et à l'ACFI.

Partie 7 – Transmission du courrier à l'agent, à l'ACFI et au C.H.S.C.T. du Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Date de la fin de la procédure :/...../.....

Partie 1 – A remplir par l'agent ou le membre du C.H.S.C.T. alerté

Collectivité concernée :

Service concerné :

Poste de travail concerné :
.....

Agent (s) exposé(s)
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :

Description du danger grave et imminent encouru

(nature et cause du danger)

Date : / / Heure : ...h....

Signature de l'agent :

Membre du C.H.S.C.T. signalant le danger : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature du membre du C.H.S.C.T. :
---	---

Autorité hiérarchique ayant été alertée : Nom et grade Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité hiérarchique :
--	--

Autorité territoriale ayant été alertée : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 2 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le : / / par

Signature :

Partie 3 – Mesures immédiates prises par l'autorité territoriale suite au signalement du danger grave et imminent, pour faire cesser le danger

.....

 Ces mesures sont-elles définitives ? OUI – NON
 Si non, quelles autres mesures sont envisagées et dans quel délai ?

En cas de désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger :
 Date : / / Heure : ...h....

Autorité territoriale : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 4 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Partie 5 – Avis du C.H.S.C.T. (réuni dans les 24h suivantes)

Date :/...../.....

Avis:

Signature du Président du C.H.S.C.T. :

Partie 6 – En cas de persistance du désaccord

L'inspecteur du travail est-il sollicité : OUI – NON ?

Un autre expert est-il sollicité ? OUI – NON, Si oui, lequel ?

Dès réception du rapport, l'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le C.H.S.C.T. réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au C.H.S.C.T. et à l'ACFI.

Partie 7 – Transmission du courrier à l'agent, à l'ACFI et au C.H.S.C.T. du Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Date de la fin de la procédure :/...../.....

Partie 1 – A remplir par l'agent ou le membre du C.H.S.C.T. alerté

Collectivité concernée :

Service concerné :

Poste de travail concerné :
.....

Agent (s) exposé(s)
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :

Description du danger grave et imminent encouru

(nature et cause du danger)

Date : / / Heure : ...h....

Signature de l'agent :

Membre du C.H.S.C.T. signalant le danger : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature du membre du C.H.S.C.T. :
---	---

Autorité hiérarchique ayant été alertée : Nom et grade Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité hiérarchique :
--	--

Autorité territoriale ayant été alertée : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 2 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le : / / par

Signature :

Partie 3 – Mesures immédiates prises par l'autorité territoriale suite au signalement du danger grave et imminent, pour faire cesser le danger

.....

 Ces mesures sont-elles définitives ? OUI – NON
 Si non, quelles autres mesures sont envisagées et dans quel délai ?

En cas de désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger :
 Date : / / Heure : ...h....

Autorité territoriale : Nom et qualité Date : / / Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 4 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Partie 5 – Avis du C.H.S.C.T. (réuni dans les 24h suivantes)

Date :/...../.....

Avis:

Signature du Président du C.H.S.C.T. :

Partie 6 – En cas de persistance du désaccord

L'inspecteur du travail est-il sollicité : OUI – NON ?

Un autre expert est-il sollicité ? OUI – NON, Si oui, lequel ?

Dès réception du rapport, l'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le C.H.S.C.T. réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au C.H.S.C.T. et à l'ACFI.

Partie 7 – Transmission du courrier à l'agent, à l'ACFI et au C.H.S.C.T. du Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Date de la fin de la procédure :/...../.....

Partie 1 – A remplir par l'agent ou le membre du C.H.S.C.T. alerté

Collectivité concernée :

Service concerné :

Poste de travail concerné :
.....

Agent (s) exposé(s)
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :
 Nom : Prénom :

Description du danger grave et imminent encouru

(nature et cause du danger)

Date :/..../..... Heure : ...h....

Signature de l'agent :

Membre du C.H.S.C.T. signalant le danger : Nom et qualité Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature du membre du C.H.S.C.T. :
---	---

Autorité hiérarchique ayant été alertée : Nom et grade Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature de l'autorité hiérarchique :
--	--

Autorité territoriale ayant été alertée : Nom et qualité Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 2 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/..../..... par

Signature :

Partie 3 – Mesures immédiates prises par l'autorité territoriale suite au signalement du danger grave et imminent, pour faire cesser le danger

.....

 Ces mesures sont-elles définitives ? OUI – NON
 Si non, quelles autres mesures sont envisagées et dans quel délai ?

En cas de désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger

Motivation du désaccord de l'autorité territoriale sur la réalité du danger ou sur les mesures à prendre pour faire cesser le danger :
 Date :/..../..... Heure : ...h....

Autorité territoriale : Nom et qualité Date :/..../..... Heure : ...h....	Signature de l'autorité territoriale :
--	--

Partie 4 – Transmission au Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Partie 5 – Avis du C.H.S.C.T. (réuni dans les 24h suivantes)

Date :/...../.....

Avis:

Signature du Président du C.H.S.C.T. :

Partie 6 – En cas de persistance du désaccord

L'inspecteur du travail est-il sollicité : OUI – NON ?

Un autre expert est-il sollicité ? OUI – NON, Si oui, lequel ?

Dès réception du rapport, l'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le C.H.S.C.T. réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au C.H.S.C.T. et à l'ACFI.

Partie 7 – Transmission du courrier à l'agent, à l'ACFI et au C.H.S.C.T. du Centre de Gestion – télécopie : 03.25.35.33.21

Fait le :/...../..... par

Signature :

Date de la fin de la procédure :/...../.....